

Arrêté temporaire de travaux  
n° 23-AT-0912

Portant réglementation du  
stationnement et de la  
circulation  
**rue de La Garenne**  
**du 16/10/2023 au 27/10/2023**

Votre correspondant :

SERVICES TECHNIQUES  
Direction INFRA -EM/DP  
Tel : 01.47.29.50.50  
Fax : 01.47.29.48.22

LE MAIRE DE LA VILLE DE NANTERRE,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger et le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription

Considérant que l'entreprise PARENGE va procéder à des travaux de réfection des pavés rue de La Garenne,

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer temporairement le stationnement et la circulation afin de maintenir la sécurité publique,

ARRÊTE

**Article 1 :** À compter du 16/10/2023 et jusqu'au 27/10/2023, au droit du N°265 rue de La Garenne, la circulation est interdite sur la voie côté pair.

**Article 2 :** À compter du 16/10/2023 et jusqu'au 27/10/2023, la circulation est alternée par feux, au droit du N°265 rue de La Garenne. La circulation sera régulée et protégée par des hommes trafic.

**Article 3 :** À compter du 16/10/2023 et jusqu'au 27/10/2023, le stationnement des véhicules est interdit au droit du N°265 rue de La Garenne. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules de l'entreprise intervenante. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

**Article 4 :** À compter du 16/10/2023 et jusqu'au 27/10/2023, la vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 30 km/h au droit du N°265 rue de La Garenne.

**Article 5 :** La signalisation de stationnement interdit ainsi que le présent arrêté devront être mis en place au minimum sept jours avant le début des travaux par l'entreprise PARENGE. L'entreprise PARENGE devra également s'assurer quotidiennement que les panneaux n'ont pas été déplacés ou enlevés.

**Article 6 :** Le cheminement et la protection des piétons seront assurés en toutes circonstances par l'entreprise PARENGE. Si nécessaire, le renvoi des piétons sur trottoir opposé s'effectuera par les traversées existantes.

**Article 7 :** Un dispositif de réduction de voie sera posé par PARENGE et signalisation réglementaire sera mise en place. Une largeur de voie minimum de 3,50 mètres devra être respectée entre le balisage et la bordure du trottoir opposé.

**Article 8 :** Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures pour éviter les accidents et garantir la sécurité publique, l'entreprise PARENGE devra s'assurer que la chaussée restera propre par tous les temps.

**Article 9 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par PARENGE.

**Article 10 :** Monsieur Renato CRUZ (PARENGE) est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.



NANTERRE, le 9 octobre 2023

Le Maire de NANTERRE

Patrick JARRY

**DIFFUSION:**

COMMISSARIAT DE POLICE

DLITP (MAIRIE DE NANTERRE)

Régie ASVP (MAIRIE DE NANTERRE)

Monsieur Renato CRUZ (PARENGE) [r.cruz@parenge.fr](mailto:r.cruz@parenge.fr)

Monsieur Jordi ESCUYER (WSP) [jordi.escuyer@wsp.com](mailto:jordi.escuyer@wsp.com)

Conformément à l'article R.421-1 du code de la justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication